

DIRECTIVES INTERNES

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre I : Dispositions générales

Champ d'application	Art. 1	<ol style="list-style-type: none"> 1 Ces directives complètent le règlement d'admission, de formation, de promotion et de qualification (ci-après : RAFPQ) de l'école ES ASUR, Ecole Supérieure d'Ambulancier et Soins d'Urgence Romande (ci-après : l'Ecole). 2 Ces directives précisent les règles à adopter pour permettre un climat propice au travail et à l'apprentissage, ainsi que le respect des valeurs propres à l'Ecole et à la profession.
Présences	Art. 2	<ol style="list-style-type: none"> 1 La présence aux cours, en stage spécifique et dans le service de formation est obligatoire selon l'art. 19 du RAFPQ. Toute absence injustifiée pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive selon l'art. 5 al. 2 du RAFPQ. 2 En cas d'empêchement majeur, l'étudiant informe en priorité le responsable d'année de la volée concernée, et à défaut le secrétariat de l'Ecole. Un certificat médical est obligatoire pour les absences de plus de 2 jours. 3 Si l'empêchement ou l'absence concerne un stage, l'étudiant informe dans les plus brefs délais les responsables de l'institution de stage, en sus des personnes à aviser mentionnées à l'al. 2. 4 A la suite d'une absence, l'étudiant informe, dans la mesure du possible, de la date de reprise.
Vacances et congés	Art. 3	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les vacances sont prises en dehors des jours de cours et des périodes de stages spécifiques ou en service d'ambulance. 2 Toute demande de congé exceptionnel est à adresser, dûment motivée, à la Direction de l'école, par l'intermédiaire du responsable d'année. Les motifs recevables sont : <ul style="list-style-type: none"> - circonstances de famille exceptionnelles ; - changement de domicile ; - comparution devant un tribunal, une autorité fédérale, cantonale ou communale.
Tenue professionnelle Santé Sécurité	Art. 4	<ol style="list-style-type: none"> 1 Pour les exercices pratiques et les stages, le port de vêtements de travail et de chaussures de sécurité, conformes aux normes professionnelles en vigueur, est obligatoire. En cas de stage externe au milieu ambulancier, les normes et directives professionnelles qui s'appliquent sont celles des institutions de stage. 2 La Direction veille à la sécurité et à la santé des étudiants. Ceux-ci, attentifs à la promotion et à la prévention dans ce domaine, demeurent responsables à cet égard. 3 Sur le lieu d'exercice ou de stage, l'étudiant observe toutes les mesures de protection et de sécurité à mettre en vigueur, y

			compris les prescriptions en matière de vaccination ou de limitation de la propagation des maladies infectieuses.
Comportement Déontologie	Art. 5	1	Dans ses activités à l'école ou en stage, l'étudiant adopte un comportement en accord avec les cadres légaux et déontologiques, ainsi qu'avec les principes éthiques en vigueur dans la profession. Il est rendu particulièrement attentif au respect du secret professionnel et de l'image professionnelle.
		2	L'engagement décrit à l'al.1, s'étend à toutes les formes de communication, y compris celles virtuelles liées à l'utilisation des réseaux sociaux, qui impliquent l'école ou des situations professionnelles.
Locaux Cafétéria	Art. 6	1	Les étudiants veillent à la propreté des locaux mis à disposition par l'École.
		2	En quittant les locaux, les étudiants éteignent les lumières, ferment les fenêtres et remettent les locaux dans la disposition d'origine.
		3	Une cafétéria est mise à disposition des étudiants ainsi que du matériel pour le réchauffement des aliments. Les étudiants sont tenus de maintenir le local propre et rangé, de laver leur vaisselle et de respecter les modalités du tri des déchets. Toute consommation de nourriture ou de boissons est proscrite en dehors de ce local.
Tabagisme	Art. 7		Tous les locaux de l'École sont non-fumeurs. Le tabagisme n'est permis qu'aux emplacements expressément désignés pour cet usage.
Téléphone Communication s	Art. 8	1	Les communications téléphoniques ne sont pas autorisées pendant les heures de cours. En cas d'urgence, le secrétariat peut transmettre une communication à la personne concernée.
		2	L'usage des téléphones mobiles n'est toléré durant les cours que s'il est intégré aux activités de formation. Il n'est autorisé dans les lieux de stage que dans les conditions expressément prévues par les institutions qui accueillent les stagiaires.

Chapitre II : Matériel sanitaire, informatique, droits d'auteur, bibliothèque et réseaux sociaux

Matériel sanitaire	Art. 9	1	L'utilisation du matériel sanitaire est soumise aux normes d'hygiène et d'utilisation technique en usage dans la profession. Cette disposition s'étend aux ambulances d'exercice de l'école.
		2	L'étudiant est responsable du bon usage du matériel mis à disposition et du rétablissement des kits de pratique en fin d'exercice.
Informatique Internet	Art. 10	1	L'utilisation du matériel et des ressources informatiques est conditionnée à l'acceptation et au respect des points décrits dans le document ES ASUR « <i>Charte sur l'utilisation de l'environnement numérique et internet</i> ».
Droits d'auteur Droit à l'image Propriété intellectuelle	Art. 11	1	Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits d'auteur et à ne pas diffuser des informations appartenant à des tiers sans autorisation (cf. loi suisse sur le droit d'auteur du 1 ^{er} juillet 1993,

LDA) et dans tous les cas, à mentionner les sources lors de l'utilisation d'informations de tiers. Le piratage de logiciels et/ou d'œuvres audio-visuelles est interdit.

- 2 Le droit à l'image fait partie des droits de la personnalité. L'usage d'une photographie ou d'un film est licite pour autant que la personne ait donné son consentement à la prise de vue et à l'utilisation qui en sera faite. Le consentement donné à une prise de vue ne couvre pas l'utilisation ultérieure de cette image à d'autres fins (photomontages, etc.).
- 3 L'enregistrement de cours ou d'activités de formation, sous quelle que forme que ce soit, n'est possible que sur autorisation formelle des responsables de l'activité, et dans le cadre d'une activité pédagogique prévue. Toute diffusion de cours ou de documents émanant de l'école est soumise au droit d'auteur et au droit à la propriété intellectuelle (LDA), ainsi qu'à autorisation de l'Ecole.

Honnêteté
intellectuelle

Art. 12

- 1 La fraude et le plagiat font l'objet de dispositions particulières selon l'art. 26 du RAFPQ.
- 2 En cas de fraude grave ou de plagiat flagrant, l'étudiant peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Bibliothèque

Art. 13

- 1 La bibliothèque est ouverte à tous, en respect des horaires affichés. Il s'agit d'un lieu de travail, le silence est de rigueur.
- 2 Les livres et documents sont la propriété de l'Ecole et doivent être traités avec ménagement. Les ordinateurs de la bibliothèque sont à la disposition des étudiants pour la recherche bibliographique et la rédaction de travaux en liens avec la formation.
- 3 Le document *Règlement de prêt de la bibliothèque ES ASUR* décrit les modalités de prêt des documents.

Permis et casier
judiciaire

Art. 15

La Direction se réserve le droit de contrôler, en tout temps, la validité du permis de conduire et/ou l'absence d'inscription sur le casier judiciaire des étudiants.

Chapitre III : Dispositions finales


Entrée en
vigueur

Art. 16

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet dès le 1^{er} août 2016 et elles abrogent toutes dispositions antérieures.

Adopté par le Comité :


Isabelle Guisan
Présidente


Jean-Jacques Putinier
Directeur

Le Mont-sur-Lausanne, le 12.6.2017

